

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**LOI N°1/17 DU 30 NOVEMBRE 2016 PORTANT ORGANISATION DE LA PECHE
ET DE L'AQUACULTURE AU BURUNDI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/009 du 29 décembre 1995 portant Ratification de la Convention sur la Diversité Biologique ;

Vu la Loi n°1/10 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/13 du 9 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi ;

Vu la Loi n°1/17 du 10 septembre 2011 portant Commerce de Faune et de Flore Sauvage ;

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

(Handwritten signature)

(Handwritten mark)

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 : Du champ d'application et des définitions

Paragraphe 1 : Du Champ d'application

Article 1: Les dispositions de la présente loi sont applicables à toute personne physique et morale pratiquant la pêche dans les limites des eaux sous juridiction burundaise ainsi qu'aux équipements et bateaux de pêche, sans préjudice des dispositions particulières des accords internationaux.

Paragraphe 2 : Des définitions

Article 2 : Au sens de la présente loi, on entend par :

Activité relative à la pêche : toute activité en appui ou en préparation de la pêche y compris :

- le transbordement de poissons vers ou en provenance de tout bateau ;
- le débarquement de tout emballage, le conditionnement, le transbordement ou le transport de poissons qui n'ont pas encore été débarqués au port avant ;
- la disponibilité du personnel, du carburant, d'engins et d'autres fournitures sur mer ou l'accomplissement d'autres activités en appui aux opérations de pêche ;
- l'exportation du poisson ou des produits du poisson;
- la tentative ou la préparation de faire l'une des activités susmentionnées;

Aquaculture : l'élevage, la culture et la production d'organismes animaux ou végétaux aquatiques par le contrôle d'une ou de plusieurs phases du cycle biologique de ces organismes ;

Association des pêcheurs : tout groupement agréé de personnes réunies dans un objectif de capturer les animaux aquatiques pour divers usages ;

Bateau de pêche : tout bâtiment en acier, fibre de verre ou en bois doté d'un équipement approprié tel la lampe, le filet, l'ancre et les autres accessoires en vue d'être utilisé pour la pêche ou pour tout autre type d'activités liées à la pêche ;

Capitaine : toute personne à la commande ou en charge du commandement d'un bateau ou d'un véhicule de pêche ;

Engin de pêche : tout équipement, outil, structure, construction, installation ou autre article qui peut être utilisé dans l'activité de pêche, avec ou sans bateau, y compris tout filet de pêche, ligne, objet flottant, bouchon, bouée, lumière, treuil, pirogue ou aéronef ;

Entreprise de pêche : unité économique comprenant toute installation et ses annexes pour la production-transformation et la commercialisation des produits de pêche ;

Etablissement d'aquaculture : exploitation d'élevage d'organismes aquatiques destinés à la consommation, au repeuplement ou à des fins commerciales, scientifiques ou expérimentales ;

Etablissement de traitement de poisson : tout local ou installation dans lequel le poisson est traité, mis en boîte, séché, mis en saumure, salé, fumé, réfrigéré, mis en glace, congelé ou transformé en farine pour la vente dans le pays ou à l'étranger ;

Filet de pêche : tout équipement utilisé pour capturer ou extraire les ressources halieutiques de leur milieu de vie et dont la matière et les dimensions sont conformes aux normes autorisées par la loi ;

Juvenile : tout spécimen halieutique n'ayant pas atteint la maturité sexuelle ;

Mareyage : commerce de produits de la pêche frais ou traités, directement achetés auprès des pêcheurs ;

Organismes aquatiques : ensemble des espèces biologiques, de faune et de flore dont l'eau constitue le milieu normal ou fréquent de vie ;

Pêche :

- acte de capture ou d'extraction des ressources halieutiques, y compris les activités préalables et connexes, notamment la recherche de poissons, le déploiement ou le retrait des dispositifs destinés à attirer le poisson ou autre ressource halieutique ;
- un ou plusieurs stocks de poissons ou parties connexes, qui peuvent être traités comme une unité à des fins de conservation, de développement et de gestion, en tenant compte des caractéristiques géographiques, scientifiques, techniques, coutumières, récréatives, économiques et d'autres connexes à celles-ci ou toute pêche de tels stocks ;

Pêche artisanale : pêche pratiquée individuellement ou collectivement à des fins de commercialisation par des pêcheurs non-inscrits au rôle d'équipage et dotés de moyens techniques relativement performants et ne nécessitant pas des investissements lourds ;

Pêche coutumière : activité de pêche pratiquée par les populations vivant traditionnellement à proximité des plans d'eau constituant l'essentiel de leur subsistance et donnant lieu à la vente d'une partie des captures ;

Pêche de poissons d'aquarium : activité de pêche dont l'objet est de prélever, en milieu naturel, des spécimens d'espèces animales ou végétales, indigènes ou sauvages pour la vente à des aquariums ou autres vivariums ;

Pêche de subsistance : activité de pêche pratiquée par les populations vivant traditionnellement à proximité des plans d'eau constituant l'essentiel de leur subsistance, ne donnant pas lieu à la vente des captures et n'utilisant jamais de pirogue telle la pêche à la ligne ;

Pêche industrielle : pêche pratiquée à des fins commerciales par des pêcheurs inscrits au rôle d'équipage d'un navire de pêche et disposant de moyens technologiques performants ;

Pêche professionnelle : pêche commerciale exercée à des fins de profit et donnant lieu à la vente de toute ou partie des captures ; elle peut être industrielle, artisanale simple et/ou motorisée ou coutumière ;

Pêche scientifique : pêche ayant pour but l'étude et la connaissance des ressources halieutiques et aquacoles dans leur milieu ;

Pêche sportive : activité de pêche pratiquée à des fins récréatives et ne donnant pas lieu à la vente des captures ;

Pêcher : chercher ou capturer du poisson, tenter de chercher ou de capturer du poisson, s'engager dans toute autre activité qui peut raisonnablement aboutir à la localisation ou à la capture de poisson, placer, chercher ou recouvrir tout dispositif de concentration de poisson ou tout équipement comprenant des radiophares ou opérer sur l'eau en appui ou en préparation de toute activité décrite au niveau des paragraphes ci-dessus ;

Pêcherie : un ou plusieurs ensembles de stocks d'espèces et les opérations fondées sur ces stocks, qui, identifiés sur la base de caractéristiques géographiques, économiques, sociales, scientifiques, techniques ou récréatives, peuvent être considérés comme une unité aux fins de conservation, de gestion et d'aménagement ;

Pêcheur : toute personne qui exerce l'activité de pêche ;

Périmètre aquatique : tout plan d'eau ou partie de plan d'eau dans lequel le droit de pêche et d'exercer l'aquaculture appartient à l'Etat ;

Pisciculture : toutes les activités de l'homme dirigées vers la croissance et la valorisation du poisson à travers différentes techniques d'élevage dans les eaux naturelles, les fleuves, les étangs et les autres milieux artificiels ;

Plans d'eau : ensemble de différents types d'étendues d'eau d'un pays ;

Poisson : animal vertébré vivant dans l'eau autorisé à être pêché;

Produit du poisson : tout produit ou partie du poisson y compris l'huile obtenue par la transformation du poisson et destiné à être utilisé comme nourriture humaine, alimentation animale ou composante d'une matière première destinée à la fabrication d'autres denrées de valeur commerciale ou ornementale ;

Ressource halieutique : tout animal ou plante aquatique, vivant ou pas, transformé ou non, y compris la coquille, le corail, le reptile ou le mammifère aquatique ;

Zone de frayère : endroits où s'assemblent les poissons de deux sexes au moment de la période de reproduction ;

Zone territoriale des eaux burundaises : l'ensemble des cours d'eau et des lacs appartenant au territoire burundais et son bassin.

Section 2 : Patrimoine halieutique national

Article 3 : Les ressources halieutiques des eaux sous juridiction burundaise constituent un patrimoine national. Le droit de pêche dans les eaux sous juridiction burundaise appartient à l'Etat qui peut en autoriser l'exercice par des personnes physiques ou morales.

La gestion des ressources halieutiques est une prérogative de l'Etat qui définit à cet effet, une politique visant à protéger, à conserver ces ressources et à prévoir leur exploitation durable de manière à préserver l'écosystème.

Section 3 : Types de pêche

Article 4 : Les différents types de pêche sont :

- la pêche de subsistance ;
- la pêche coutumière ;
- la pêche artisanale ;
- la pêche sportive ;
- la pêche industrielle ;
- la pêche scientifique ;
- la pêche de poissons d'aquarium ;
- la pêche professionnelle.

Article 5 : Le Ministre ayant la pêche et l'aquaculture dans ses attributions, ci-après dénommé « Ministre » détermine par voie d'ordonnance les conditions d'exercer les différents types de pêche mentionnés à l'article 4.

Les conditions ainsi définies peuvent être adaptées et révisées périodiquement compte tenu notamment des données propres aux différents plans d'eau.



CHAPITRE II : DE LA GESTION ET DE L'AMENAGEMENT DES PECHEES

Section 1 : Organes de pêche

Paragraphe 1 : Pouvoirs ministériels

Article 6 : Le Ministre fixe pour toute ou partie des eaux burundaises :

- 1° Les périodes, les saisons, les heures pendant lesquelles la pêche de toutes ou certaines espèces est interdite ;
- 2° Les zones où la pêche est interdite soit à titre temporaire, soit de manière permanente ainsi que les zones dans lesquelles ou les périodes pendant lesquelles certaines techniques de pêche sont interdites ;
- 3° Les dimensions au-dessous desquelles la capture de certains organismes aquatiques est interdite ;
- 4° Les caractéristiques des embarcations, engins et instruments de pêche dont l'usage est autorisé, les dimensions minimales des mailles des filets ou des interstices des nasses et la façon de les mesurer ;
- 5° Les engins de pêche dont l'usage est interdit ou limité, les substances, les procédés et les modes de pêche prohibés ;
- 6° Le volume des captures autorisées pour certaines espèces et, le cas échéant, les conditions de capture.

Article 7 : Le Ministre fixe pour tout ou partie du territoire burundais :

- 1° Des mesures de réglementation de l'importation, de la détention, du transport, de la vente et de l'achat des engins de pêche et des embarcations ;
- 2° Des mesures de réglementation de la détention, du transport, de la vente et de l'achat d'organismes aquatiques notamment les poissons ornementaux ;
- 3° Toute autre mesure visant à rendre la législation en matière de pêche et d'aquaculture plus efficace ;
- 4° Le nombre des pêcheurs par plan d'eau, la subdivision des plans d'eaux en zones de pêches, le nombre des pêcheurs par zone et les points de débarquement des poissons ;
- 5° Toute autre mesure visant à protéger et à conserver les organismes aquatiques.



Paragraphe 2 : Pouvoirs des autorités locales

Article 8 : En cas d'urgence et dans les limites de leurs compétences, les autorités locales peuvent en collaboration avec les agents habilités, les comités de gestion des pêches dans différentes plages de débarquement, prendre l'une ou plusieurs des mesures envisagées à l'article 7 et en référer à l'autorité ministérielle endéans cinq jours.

Paragraphe 3 : Coopération internationale en matière de pêche

Article 9 : Le Ministère ayant la pêche dans ses attributions coopère, par le biais de l'Autorité du lac Tanganyika ou d'autres structures, avec les pays riverains des lacs, dans l'établissement des priorités et la mise en place des plans d'aménagement harmonisés des pêches.

Article 10 : Le Gouvernement peut faire des arrangements ou des accords de coopération avec d'autres pays riverains sur des questions liées à la recherche sur les ressources halieutiques du lac Tanganyika et d'autres lacs.

Article 11 : Les priorités de la recherche doivent être identifiées conformément aux arrangements visés à l'article 15 et comprennent entre autres :

- l'évaluation des stocks ;
- les cycles biologiques ;
- l'identification des frayères;

Article 12 : Au cas où un accord de coopération conclu concerne des activités conjointes ou de coopération sur l'application des systèmes de suivi, de contrôle et de surveillance, tout responsable dûment nommé à cet effet pour le compte d'une ou des parties doit donner rapport à l'autorité compétente.

Article 13 : Le Gouvernement peut conclure des accords ou des arrangements de collaboration avec les Etats riverains du lac Tanganyika et d'autres lacs sur des questions ayant trait à la gestion durable des ressources halieutiques.

Article 14 : Les priorités de coopération doivent comprendre la mise en place des groupes thématiques de travail, y compris ceux travaillant sur :

- la coopération dans l'aménagement des pêches, la cogestion, la recherche, l'octroi des permis, le suivi, le contrôle, la surveillance et l'aquaculture;
- la gestion du captage et sa mise en état ;
- l'étude d'impact environnemental ;
- la mise en place des parcs marins et des réserves sur le lac Tanganyika et les autres lacs.

Article 15 : La coopération dans l'aménagement des pêches implique l'harmonisation des mesures de gestion avec celles des autres pays riverains du lac Tanganyika et d'autres lacs, y compris :

- le contrôle de la capacité de pêche ;
- le contrôle de l'effort de pêche ;
- la désignation des espaces et des saisons interdits ;
- la désignation des engins prohibés.

Article 16 : Le Ministre peut nommer un groupe de travail multidisciplinaire consultatif composé d'intervenants de différentes agences dans le but de faire avancer la coopération sur l'application des systèmes de suivi, de contrôle et de surveillance sur les lacs, y compris :

- 1° La promotion des approches intégrées au niveau national ;
- 2° La promotion des approches intégrées au niveau régional avec d'autres pays riverains du lac Tanganyika et l'Autorité du lac Tanganyika ;
- 3° La mise en place des arrangements conjoints ou réciproques :
 - l'évaluation des stocks ;
 - les cycles biologiques ;
 - l'identification des zones de frayère.

Section 2 : Plans d'aménagement de pêcherie et de base de données

Paragraphe 1 : Plan d'aménagement des pêcheries

Article 17 : Sous l'autorité du Ministre ayant la pêche dans ses attributions, des plans d'aménagement des pêcheries sont établis sur une base annuelle ou pluri-annuelle. Ces plans sont révisés périodiquement en fonction de l'évolution des données qui caractérisent les pêcheries.

Article 18 : Les plans d'aménagement des pêcheries doivent :

- 1° Identifier les principales pêcheries et leurs caractéristiques technologiques, géographiques, sociales et économiques ;
- 2° Spécifier, pour chaque pêcherie, les objectifs à atteindre en matière de gestion et d'aménagement ;
- 3° Définir, pour chaque pêcherie, le volume admissible de captures ou le niveau de l'effort de pêche optimal ;



- 4° Spécifier les mesures de gestion d'aménagement et de conservation devant être adoptées ;
- 5° Définir les critères ou conditions d'octroi des autorisations de pêches ;
- 6° Poser des orientations quant à la structure optimale de la flotte de pêche nationale.

Article 19 : Lors de l'établissement des plans d'aménagement concernant des stocks d'espèces partagés avec d'autres Etats de la sous-région, le Ministre ayant la pêche dans ses attributions se concerta, soit directement, soit dans le cadre d'organisations internationales, avec les autorités chargées des pêches dans ces Etats, en vue d'assurer l'harmonisation des plans respectifs d'aménagement des pêcheries. Le Ministre ayant la pêche dans ses attributions veille, en outre, à ce que les principales catégories socioprofessionnelles intéressées soient consultées à l'occasion de la préparation des plans et à assurer la compatibilité entre les dispositions des plans et d'autres documents concernant l'environnement aquatique.

Paragraphe 2 : Base de données

Article 20 : Les titulaires de licences de pêche sont tenus de fournir aux agents des eaux, pêches et aquaculture, toutes les informations requises sur les captures réalisées selon des conditions fixées par ordonnance du Ministre ayant la pêche dans ses attributions.

Les chercheurs publics et privés fournissent également des informations sur la pêche dans les eaux sous juridictions burundaises.

Article 21 : Il est mis en place un registre où sont consignées les informations collectées sur la pêche et l'aquaculture.

Le registre comprend :

- 1° Les noms, adresses et zones d'opérations des pêcheurs ;
- 2° Les permis délivrés, y compris les engins de pêche utilisables et les bateaux de pêche ;
- 3° D'autres informations sur les commerçants, les transformateurs, les importateurs et les exportateurs des produits de poisson ainsi que des informations fournies par des chercheurs en matière de ressources halieutiques ;
- 4° Toute autre information convenue au niveau régional.

Article 22 : Les agents en charge de la pêche et de l'aquaculture peuvent, sur l'autorisation écrite de l'autorité compétente du Ministère, procéder à l'échantillonnage des captures effectuées dans des sites prédéfinis, à des fréquences et des conditions fixées par le Ministre ayant la pêche dans ses attributions.

CHAPITRE III : DES LICENCES DE PECHE

Section 1 : La pêche professionnelle

Article 23 : La pêche professionnelle est réservée aux nationaux et aux étrangers résidents.

Sont toutefois admises à pêcher dans les eaux burundaises :

- 1° Les personnes physiques ou morales étrangères bénéficiant d'un droit d'accès en vertu d'un accord entre le Burundi et l'Etat dont elles sont ressortissantes ;
- 2° Les personnes physiques ou morales étrangères qui, compte tenu des circonstances locales particulières, ont obtenu une autorisation spéciale du Ministre ayant la pêche dans ses attributions.

Article 24 : L'exercice de la pêche professionnelle est soumis à l'obtention d'une licence de pêche délivrée par le Ministre ayant la pêche dans ses attributions.

Article 25 : La délivrance d'une licence de pêche professionnelle ou son renouvellement donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant et les modalités de paiement sont définis par ordonnance conjointe des Ministres ayant la pêche et les finances dans leurs attributions.

La redevance d'une licence de pêche pour un étranger doit être d'un montant supérieur à celui d'un citoyen burundais.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, le montant et les modalités de paiement des redevances applicables aux engins de pêche autorisés à pêcher dans le cadre d'un accord sont définis par les dispositions dudit accord.

Article 26 : La durée des licences de pêche ainsi que les procédures de demande et d'attribution sont définies par ordonnance du Ministre ayant la pêche dans ses attributions.

Article 27 : Les licences sont établies dans les formes fixées par voie d'ordonnance et sont soumises :

- 1° Aux conditions générales prévues par la présente loi et ses mesures d'application ;
- 2° Aux conditions générales supplémentaires qui peuvent être formulées en vertu des dispositions de l'article 29.



Article 28 : Pour une meilleure gestion des ressources halieutiques, le Ministre ayant la pêche dans ses attributions peut inscrire dans une licence de pêche des conditions spéciales additionnelles qu'il juge opportunes, pouvant porter notamment sur :

- 1° Le type, la qualité et le mode d'utilisation d'engins et d'équipements de pêche ;
- 2° Les périodes ou les zones à l'intérieur desquelles un bateau est autorisé à pêcher ;
- 3° Les espèces et les quantités de poissons dont la capture est autorisée, y compris, le cas échéant, les restrictions concernant les captures accessoires.

Article 29 : Le Ministre ayant la pêche dans ses attributions se réserve le droit de refuser d'octroyer ou de renouveler une licence de pêche dans les cas suivants :

- 1° Lorsque la décision de refus est nécessaire en vue de garantir une gestion adéquate des ressources halieutiques ou d'assurer la bonne exécution du plan d'aménagement des pêcheries ;
- 2° Si les opérations pour lesquelles la licence est demandée ne sont pas jugées opportunes eu égard aux objectifs de la politique de développement des pêches ;
- 3° Quand le bateau pour lequel la licence est demandée ne satisfait pas, sur avis de l'autorité, aux conditions et aux normes techniques de sécurité et de navigabilité telles que définies au niveau national ou international ou ne respecte pas les normes relatives aux conditions de travail à bord ;
- 4° Lorsque le bateau a été construit, acheté, transformé ou reconverti sans autorisation préalable du Ministre ayant la pêche dans ses attributions ;
- 5° Lorsque le bateau titulaire de la licence enfreint systématiquement et de manière délibérée les dispositions essentielles de la réglementation.

Article 30 : Le Ministre ayant la pêche dans ses attributions se réserve le droit de suspendre ou de retirer une licence de pêche pour des motifs liés à l'exécution des plans d'aménagement des pêcheries adoptés ou d'une évolution imprévisible de l'état d'exploitation des stocks concernés. La suspension ou le retrait d'une licence donne droit à une compensation de valeur équivalente aux redevances versées au titre de la période de validité non utilisée.

En outre, en cas de nouvelles attributions de licences, la priorité est accordée aux bateaux dont les licences ont fait l'objet d'un retrait en application de l'alinéa premier du présent article.

Section 2 : Pêche sans licence

Paragraphe 1 : Pêche artisanale

Article 31 : Toute personne désireuse d'exercer la pêche artisanale commerciale dans les eaux sous juridiction burundaise doit en faire la déclaration préalable auprès de l'autorité administrative locale.

Une ordonnance du Ministre ayant la pêche dans ses attributions détermine les modalités d'exercer de la pêche artisanale.

Paragraphe 2 : Pêche de subsistance et pêche sportive

Article 32 : La pêche de subsistance et la pêche sportive peuvent s'exercer librement dans les limites fixées par ordonnance du Ministre ayant la pêche dans ses attributions.

Paragraphe 3 : Pêche de poisson d'aquarium

Article 33 : Toute personne physique ou morale qui entend élever, exploiter ou exporter les poissons d'aquarium au Burundi ou à partir de son territoire doit en demander l'autorisation préalable au Ministre ayant la pêche et l'aquaculture dans ses attributions.

Les modalités d'octroi et les conditions d'exercer la pêche de poisson d'aquarium sont fixées par ordonnance du Ministre ayant la pêche dans ses attributions.

Paragraphe 4 : Pêche scientifique

Article 34 : Les opérations de la pêche à but scientifique peuvent être autorisées par le Ministre ayant la pêche dans ses attributions après consultation des instituts de recherche nationaux.

Le Ministre peut exiger notamment que :

- 1° Les opérations se déroulent selon un plan de recherche, qui prenne en compte les objectifs du plan de gestion de pêche tels que définis dans la section 2 du chapitre II ;
- 2° Un ou plusieurs experts soient désignés ou associés aux opérations ou que l'ensemble des données recueillies et des résultats obtenus lui soient communiqués dans un délai lui précisé.

Article 35 : Les instituts ou organismes nationaux de recherche qui se livrent à des opérations de pêche à but scientifique ont l'obligation de détenir un permis de recherche et une autorisation du Ministre ayant la pêche et l'aquaculture dans ses attributions.

Paragraphe 5 : Pêche dans les parcs nationaux et les réserves naturelles

Article 36 : La gestion de la pêche dans les parcs nationaux et les réserves naturelles est du ressort de l'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement (OBPE) en collaboration avec l'administration des eaux, de la pêche et de l'aquaculture.



CHAPITRE IV : DES ENGINS DE PECHE, DES MODES DE PECHE ET DES PECHEES PROHIBES

Article 37 : Nul ne peut utiliser, permettre l'utilisation, tenter d'utiliser ou prendre à bord d'un bateau :

- 1° Une senne de plage ;
- 2° Un filet mono filament ;
- 3° Un filet moustiquaire ;
- 4° Tout filet de Ndagala modifié ayant une maille de moins de 10mm de diagonale étirée ;
- 5° Une senne tournante dont la maille est inférieure à 10mm de diagonale étirée ou autre plus longue ;
- 6° Un filet à la frappe dénommé Mutobi ou Umutimbo dont la maille est inférieure à 8mm de diagonale étirée ;
- 7° Un filet maillant dont la maille étirée est inférieure à 76,2 mm de diagonale et dont la longueur ne dépasse pas 1000 m et la profondeur 5 m ;
- 8° Un filet carrelet dont la maille étirée est inférieure à 6 mm de côté et moins de 5 mm de maille étirée au niveau de la poche ;
- 9° Une pêche à la ligne ou à la palangre utilisant des hameçons supérieurs à la taille inférieure au n°10.

Article 38 : Il est interdit à toute personne de:

- 1° Frapper l'eau par quelque moyen que ce soit à des fins de pousser le poisson à entrer dans l'engin de pêche ;
- 2° Utiliser pour tuer, assommer ou faire peur au poisson des substances chimiques ou naturelles nocives ou tout autre moyen pour le capturer facilement ;
- 3° Superposer ou combiner des filets maillants qui, en tout, dépassent 1000m au maximum les dimensions d'un filet autorisé s'il était utilisé seul;
- 4° Utiliser un engin de dragage qui détruit le lit du lac ou autre environnement aquatique ;
- 5° Utiliser un groupe électrogène sur les pirogues en vue de créer une lumière qui attire le poisson;
- 6° Utiliser des lumières sous-marines pour attirer le poisson ;
- 7° Utiliser du matériel qui assomme ou électrocute le poisson ;
- 8° Utiliser des explosifs.

Article 39 : Sont interdites en tous temps et en tous lieux :

- 1° La pêche, la détention et la commercialisation de toutes les espèces de mammifères aquatiques ;
- 2° La pêche, la capture, la détention et la commercialisation de toutes les espèces de tortues aquatiques ;
- 3° La chasse, la capture, la détention et la commercialisation de toutes les espèces d'oiseaux aquatiques.

Article 40 : Il est interdit de pratiquer la pêche dans les zones de frayère ou de détruire les alevins et les juvéniles de toutes les espèces dans les eaux territoriales burundaises.

Une ordonnance détermine les zones de frayère et leur délimitation géographique. L'ordonnance peut être complétée, le cas échéant, par une réglementation locale.

Article 41 : L'introduction de tout organisme aquatique étranger dans la zone territoriale des eaux burundaises est interdite sauf si une ordonnance conjointe des Ministres ayant la pêche et la gestion de l'eau dans leurs attributions l'autorisent après avis scientifique.

CHAPITRE V : DE L'HYGIENE ET DE LA QUALITE DES PRODUITS HALIEUTIQUES

Article 42 : Le contrôle de la qualité du poisson et des produits de la pêche est soumis aux normes déterminées par le Ministère ayant la pêche dans ses attributions.

Article 43 : L'installation et le fonctionnement d'établissements de traitement du poisson sont soumis à l'autorisation préalable du Ministère ayant la pêche dans ses attributions.

Dans le cas d'établissements déjà existants, le Ministère ayant la pêche dans ses attributions peut octroyer une autorisation temporaire pour permettre la réalisation définitive des modifications nécessaires de l'équipement et des installations.

Article 44 : Le Ministre ayant la pêche dans ses attributions établit, le cas échéant en collaboration avec d'autres départements ministériels, les normes relatives aux processus de manipulation, de transport et d'entreposage des produits de la pêche et prend les mesures nécessaires pour assurer leur inspection.

Article 45 : L'importation et l'exportation de produits de la pêche sont soumises à l'émission préalable d'un certificat de contrôle d'origine et de salubrité par le service compétent du Ministère ayant la pêche dans ses attributions.




Article 46 : Le Ministre ayant la pêche dans ses attributions, en collaboration avec les Ministres ayant la gestion de l'eau et la santé dans leurs attributions, désigne les agents de contrôle sanitaire des captures effectuées dans les eaux burundaises et des produits halieutiques importés. Les agents de contrôle sont habilités à :

- 1° Entrer et effectuer des vérifications dans tout établissement de traitement de poisson ou de produits de la pêche ainsi que dans tout établissement d'aquaculture ;
- 2° Exiger la production de toute licence ou de tout document relatif au fonctionnement de l'établissement et, en particulier, les registres concernant le poisson traité ;
- 3° Recueillir des échantillons de poisson ou de produits de la pêche pour examen et contrôle de la qualité ;
- 4° Ordonner à toute embarcation de s'arrêter et effectuer toutes manœuvres utiles pour faciliter la visite de l'embarcation ;
- 5° Se rendre à bord de l'embarcation, l'inspecter, contrôler les captures, l'équipement et le matériel qui s'y trouvent, ordonner aux personnes à bord de produire tout document administratif qu'elles sont légalement tenues de posséder ;
- 6° Ordonner aux personnes se livrant à la pêche depuis les berges, de produire tout document administratif qu'elles sont légalement tenues de posséder, contrôler leurs captures et les engins utilisés ; se saisir des documents visés aux points 2° et 5° pour en faire des copies ; si les copies ne peuvent pas être faites sur place, les agents de contrôle doivent établir un reçu ; en tout état de cause les documents doivent être rendus dans les plus brefs délais au titulaire ;
- 7° Ordonner que leur soient montrés à tout moment et en tout lieu autre qu'une maison d'habitation, tout engin de pêche et toute capture.

Article 47 : Le Ministre ayant la pêche dans ses attributions peut ordonner l'arrêt temporaire des opérations d'un établissement de traitement de poisson tant que ledit établissement ne respecte pas les dispositions pertinentes de la présente loi et ses mesures d'application.



CHAPITRE VI : DE LA RECHERCHE ET DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

Article 48 : Les agents de l'administration de la pêche et de l'aquaculture assermentés sont compétents pour la recherche et la constatation des infractions à la présente loi et ses mesures d'application. Ils ont la qualité d'officier de police judiciaire à compétence restreinte.

Article 49 : Sans préjudice des dispositions du Code de Procédure Pénale, si les agents de contrôle obtiennent des renseignements qu'une infraction aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application a été commise, ils peuvent :

- 1° Pénétrer dans tout local autre qu'une maison d'habitation et perquisitionner tout véhicule afin de vérifier les produits et les engins de pêche qui s'y trouvent ;
- 2° Effectuer tous les contrôles qui s'imposent et notamment demander l'ouverture immédiate de tout sac ou récipient, vérifier les documents administratifs que le propriétaire ou l'exploitant est légalement tenu de posséder et de produire ;
- 3° Recueillir des échantillons à bord des embarcations, véhicules ou locaux qui font l'objet d'inspection conformément aux dispositions du présent article.

Article 50 : Si une infraction aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application est constatée, les agents de contrôle peuvent :

- 1° Saisir à titre de mesure conservatoire toute embarcation, engin de pêche et objet présumés avoir été utilisés pour commettre ladite infraction ;
- 2° Saisir à titre de mesure conservatoire toutes les captures présumées avoir été obtenues illégalement ou conservées en violation des dispositions de la présente loi et des règlements pris pour application ;
- 3° Saisir les matières explosives, les substances toxiques, les engins et les outils prohibés qui ont été employés ou qui sont illégalement détenus ;
- 4° Saisir à titre de mesure conservatoire les embarcations, automobiles et autres moyens de déplacement utilisés par les auteurs de l'infraction pour se rendre sur les lieux où l'infraction a été commise ou pour transporter les poissons capturés, offerts à la vente, vendus ou achetés en violation des dispositions de la présente loi et de ses mesures d'application.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS PENALES

Article 51 : Est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de deux cent cinquante mille francs à un million francs burundais ou de l'une de ces peines seulement, quiconque se livre à la pêche sans permission ou pendant la période interdite.

Article 52 : Est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de cinq cent mille francs à un million cinq cent mille francs burundais ou de l'une de ces peines seulement, quiconque se livre à la pêche dans les zones de frayères.

Article 53 : Quiconque détient, transporte, vend ou achète des alevins ou des juvéniles de toutes les espèces de poisson est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à six mois et d'une amende de deux cent mille francs à cinq cent mille francs burundais ou l'une de ces peines seulement.

Article 54 : Est passible d'une peine d'emprisonnement de un an à deux ans et d'une amende de un million à deux millions de francs burundais ou de l'une de ces peines seulement, quiconque emploie des procédés, des substances, des engins de pêche prohibés ou emploie des engins de pêche dont les dimensions, le nombre ou toute autre norme technique ne correspondant pas aux dimensions, nombres ou aux normes autorisées par la législation en vigueur.

Article 55 : Quiconque jette, déverse ou laisse écouler dans les cours d'eau, directement ou indirectement des substances quelconques dont l'action ou la réaction détruit les organismes aquatiques ou nuit à leur nutrition, reproduction ou valeur alimentaire est passible d'une peine d'emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de trois millions à cinq millions de francs burundais ou de l'une de ces peines seulement.

Article 56 : Les juridictions compétentes peuvent prononcer des peines complémentaires de confiscation ou de destruction des engins de pêches prohibés, l'interdiction d'exercer l'activité de pêche conformément aux dispositions du Code pénal.

Article 57 : Les produits saisis susceptibles de détérioration sont vendus sans délai par les agents de contrôle assermentés en présence du saisi et en informent immédiatement le parquet. La somme recueillie est consignée au Trésor public jusqu'à la décision du parquet ou de la juridiction compétente.



CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 58 : Toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions de la présente loi sont abrogées.

Article 59 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 30 novembre 2016

Pierre NKURUNZIZA.

(Signature)
30.11.2016

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Aimée Laurentine KANYANA

